

**MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 7531 du 19 avril 2021 fixant le montant des redevances réglementées sur les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 instituant des redevances d'atterrissage, d'éclairage, de stationnement et de voyage aérien sur les aérodromes du Congo ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 61.2.1. de la convention de concession entre l'Etat congolais et AERCO, approuvée par décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010 susvisé, le montant des redevances réglementées perçues par le concessionnaire sur les aéroports objet de ladite convention.

Article 2 : Pour les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo, les montants des redevances réglementées sont fixés suivant les tableaux tarifaires ci-après :

**I - TABLEAU TARIFAIRE DES REDEVANCES :
PASSAGERS, STATIONNEMENT DES AERONEFS,
AVITAILLEMENT EN CARBURANT ET FRET**

Redevances concernées	Types de vols	Unités de mesures utilisées	Montant (FCFA)
Redevances passagers	Domestique	Par passager au départ	4.500
	Régional	Par passager Inter. au départ	25.562
	International	Par passager Inter. au départ	36.650
Redevance de stationnement des aéronefs		Par tonne/heure	142
Redevance d'avitaillement en carburant		Par litre	3,40
Redevance sur le fret	Domestique	Par Kg (fret dép. et arr.)	36
	International	Par Kg (fret dép. et arr.)	47

II - TABLEAU TARIFAIRE DE LA REDEVANCE D'ATTERISSAGE

Masse maximum de l'aéronef au décollage (Tonne)	Montant (FCFA)	
	Vol domestique	Vol international
1	3.335	3.218
2	3.335	3.218
3	3.335	3.868
4	3.335	5.157
5	3.335	6.446
6	3.335	7.735
7	3.335	9.024
8	3.335	10.314
9	3.335	11603
10	3.335	12.892
11	3.335	14.181
12	3.335	15.470
13	3.335	16 760
14	3.410	18 049
15	4.376	19.338
16	5.342	20.627
17	6.308	21.916
18	7.274	23.206
19	8.240	24.495
20	9.206	25.784
21	10.172	27.073
22	11.138	28.363
23	12.104	29.652
24	13.070	30.941
25	14.036	32 230
26-75	15.980 +1.944/T	34.820 + 2.590/T
76-150	113.689 +2.457/T	165.377 + 3.632/T
> à 150	297.841 + 2.318/T	437.575 + 3.404/T

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2021

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO